



DELIBÉRATIONS N°241

CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DÉCEMBRE 2021

DEL 2021.12.08/241

Thème :

SPORTS

Le **mercredi 08 décembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

**Saison d'hiver
2021/2022 : Tarifs des
secours sur piste
facturés par les
prestataires/aux
victimes**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christophe OSTI, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADÉ, Natalia SERTOUR, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 01/12/2021

Affichage : 01/12/2021

Étaient représentés :

Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
Christian FERRUS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Renaud PONS
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Solange MICHEL donnant pouvoir à Nathalie SERTOUR
Élie HAMDANI donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 31

Absents excusés :

Éric PEYTHIEU, Christian FERRUS, Michèle SKRIPNIKOFF, Monique OLLAGNIER, Marie SOUBRANE, Sandrine CORDIER, Solange MICHEL, Élie HAMDANI

Absent :

Renaud PONS

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;
- VU** l'article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable » ;
- VU** le groupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monétier-les-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestation de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon une procédure adaptée ;
- VU** l'article L. 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de secours effectuées sur le territoire communal du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs relèvent de la responsabilité de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette mission a été confiée à l'exploitant du domaine skiable pour le secours sur piste, ainsi qu'aux sociétés « Ambulance Altitude » et « HBG-France » pour les transports terrestres ou aériens ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'affluence dans le secteur concerné, il peut également être fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT

la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT

les travaux de la commission Vie quotidienne, Jeunesse & Sports, réunie le 06/12/2021

ANNEXE 1

TARIFS REMBOURSEMENTS SECOURS PRESTATAIRES 2021/2022

PRESTATIONS SCV	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Front de neige - Petits soins Accompagnement	43 €	45 €
Tarif horaire scooter	89 €	91 €
Zone pistes rapprochées	271 €	280 €
Zone pistes éloignées	477 €	492 €
Hors-piste proximité	944 €	972 €
Tarif horaire machine type chenillette	234 €	241 €
Secouriste jour/h	44 €	46 €
Secouriste nuit/h	67 €	69 €
TRANSPORT	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Ambulance vers CH Briançon	210 €	168 €
Ambulance vers CM St Chaffrey	185 €	139.80 €
VSL vers CH Briançon	115 €	52.60 €
VSL vers CM St Chaffrey	102 €	37.59 €
Ambulance vers CM La Salle les Alpes	110 €	124.80 €
VSL vers CM La Salle les Alpes	70 €	29.56 €
Ambulance vers Monétier les Bains	135 €	156 €
VSL vers CM Monétier Les Bains	77 €	46.20 €
Hélicoptère HDF/minute de vol	57 €	57 €
VSAB pompiers entre 22 h et 8 h (Carence privée)	306.00 €	306,00 €
VSAB pompiers entre 8 h et 22 h (Carence privée)	255,00 €	255.00 €

TARIFS FACTURATIONS SECOURS 2021/2022

PRESTATIONS SCV	Tarifs 2020/2021	Tarifs 2021/2022
Front de neige – Petits soins Accompagnement	46 €	48 €
Tarif horaire scooter	94 €	96 €
Zones pistes rapprochées	287 €	297 €
Zones pistes éloignées	506 €	522 €
Hors-piste proximité	1001 €	1030 €
Tarif horaire machine	248 €	255 €
Secouriste jour/h	47 €	49 €
Secouriste nuit/h	71 €	73 €
TRANSPORT		
Ambulance vers CH Briançon	223 €	178 €
Ambulance vers CM St Chaffrey	196 €	148 €
VSL vers CH Briançon	122 €	56 €
VSL vers CM St Chaffrey	108 €	40 €
Ambulance vers CM La Salle les Alpes	117 €	132 €
VSL vers CM La Salle les Alpes	74 €	31 €
Ambulance vers Monétier les Bains	143 €	165 €
VSL vers CM Monétier Les Bains	82 €	49 €
Hélicoptère HDF/minute de vol (pour les zones éloignées)	60 €	60 €
VSAB pompiers entre 22 h et 8 h (Carence privée° les zones éloignées)	324 €	324 €
VSAB pompiers entre 8 h et 22 h (Carence privée)	270 €	270 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'arrêter le périmètre des prestations effectuées pour le compte de la Ville comme suit :
 - premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
 - conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
 - évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
 - mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Du remboursement des différents prestataires selon les tarifs d'évacuation secours sur pistes annexés ;
- D'approuver les termes de la convention relative aux secours hélicoptérés jointe en annexe 3, entre la société « Hélicoptères de France » et la Ville de Briançon ;
- D'appliquer ces dispositions aux frais engagés par la Ville de Briançon à l'occasion desdites opérations de secours effectuées sur le territoire du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non connue et à venir. Il en sera de même pour les raquettes, la marche ou la randonnée, le parapente ou autre activité de loisirs sur le domaine skiable ;
- De préciser que :
 - les missions de secours sur le territoire de la Ville s'effectuent dans le cadre des plans de secours communal et départemental ;
 - les frais de secours soient facturés selon les tarifs d'évacuation secours sur pistes tels que mentionnés ci-avant ;
- D'adopter les tarifs de secours sur pistes pour la saison 2021/2022 tels que mentionnés ci-avant ;

AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_241-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2021.12.08/241

PUBLIÉE LE : **1 0 DEC. 2021**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_241-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Adresse Postale

Aéropôle - BP 1

05130 TALLARD



CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE BRIANCON

POUR LA SAISON 2021-2022

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

Entre Monsieur Arnaud MURGIA, Maire de la commune de BRIANCON,

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

AR Prefecture

ARTICLE 2 - Territoire - Mission :

005-210300257-20211208-2021_12_241-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
 - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
 - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maitre-chien et un chien d'avalanche,
 - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,
 - Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
 - Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
 - Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

AR Prefecture

005-210500237-20211208-2021_12_241-DE

Reçu n° 42/153

Publié le 10/12/2021

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélisations hospitalières en zone densément peuplée.

4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.

4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **BRIANCON**

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarit de 57 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)

ARTICLE 6 - Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

AR Préfecture

005-210500237-20211208-2021_12_241-DE

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **BRIANCON**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1er décembre au 30 avril.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire